

Les assureurs-vie privés dans le 2^e pilier

Les assureurs-vie gèrent environ un cinquième des actifs du 2^e pilier et assurent plus d'1,8 million d'employés travaillant principalement dans des petites et moyennes entreprises en Suisse. Environ un quart des bénéficiaires de rentes en Suisse perçoivent leur rente LPP d'un des huit assureurs-vie actifs dans l'assurance-vie collective.

Les entreprises d'assurance-vie jouent un rôle capital dans les prévoyances professionnelle et privée en Suisse. Dans le cadre de la prévoyance professionnelle, elles gèrent des placements pour un montant environ de 190 milliards de francs. Cela représente environ un cinquième de tous les avoirs de prévoyance en Suisse, lesquels se montent à quelque 983 milliards de francs (état fin 2016). Sur les 4,1 millions d'assurés actifs, plus d'1,8 million, soit presque la moitié, sont assurés auprès d'assureurs-vie privés au bénéfice de contrats d'assurance-vie collective. Environ 1,1 millions personnes perçoivent des rentes de la prévoyance professionnelle en Suisse, dont environ 250 000, soit environ un quart, sont servies par les assureurs-vie.

La fonction des assureurs-vie

Les assureurs-vie assument dans le 2^e pilier les risques de vieillesse, d'invalidité et de décès. Ils se substituent en cela aux institutions collectives et aux institutions de prévoyance dont la taille ne leur permet pas de supporter elles-mêmes tout ou partie de leurs risques assurés. Les institutions de prévoyance et les institutions collectives contractent pour ce faire des contrats d'assurance-vie collective auprès d'assureurs-vie privés soumis à la surveillance constante de la FINMA. Cette surveillance est orientée sur le risque, ce qui signifie que la FINMA accorde une attention toute particulière aux établissements les plus importants et les plus connectés. L'objectif principal de la surveillance est de garantir la solvabilité des entre-

prises surveillées en veillant à ce que tous les risques soient évalués de manière économiquement correcte et soient aussi suffisamment couverts par des capitaux qui doivent être formés aux conditions du marché. Les assureurs-vie actifs dans le 2^e pilier doivent satisfaire à des exigences élevées en matière de sécurité, de solvabilité et de comportement sur le marché. Ce faisant, ils exercent un effet stabilisateur sur le système du 2^e pilier.

Les deux niveaux du 2^e pilier

La prévoyance professionnelle est assurée par des institutions de prévoyance (institutions collectives ou caisses de pension juridiquement autonomes) soumises à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Ces institutions de prévoyance sont soumises à une surveillance exercée par des autorités de surveillance cantonales, qui doivent quant à elles rendre des comptes à la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP). Sont soumis à la loi sur la surveillance des assurances (LSA) les assureurs-vie privés qui assument totalement ou partiellement pour des institutions de prévoyance et des institutions collectives les risques et la gestion des capitaux dans le cadre d'une couverture de réassurance. La surveillance des assureurs-vie privés est de la compétence de la FINMA.

Les assureurs-vie privés dans le 2^e pilier

	Premier niveau	Second niveau
	Institutions de prévoyance (caisses de pension, institutions collectives et d'association professionnelle)	Entreprises privées d'assurance-vie
Type d'établissement	Entités juridiquement indépendantes, à but non lucratif	Entreprises privées à but lucratif
Forme juridique	Fondation, coopérative ou établissement de droit public	Société anonyme ou coopérative
Mission et fonction	Couverture des risques de la prévoyance professionnelle (vieillesse, décès, incapacité de gain, etc.)	Assurance des institutions de prévoyance ou réassurance de risques pour des institutions de prévoyance
Bases légales	Loi sur la prévoyance professionnelle LPP	Droit de la surveillance des assurances LSA
Organisation de la surveillance	Décentralisée, assumée par les cantons	Centralisée, assumée par la Confédération
Autorité(s) de surveillance	Commission de haute surveillance (CHS PP) et autorités de surveillance régionales et cantonales	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Appréciation du risque	Degré de couverture	Fortune liée et Test suisse de solvabilité SST
Responsabilité civile	Employeurs et assurés assument les pertes	Assureurs-vie assument les pertes

Le 2^e pilier, deux fonctions différentes

Histoire du système suisse de prévoyance

La prévoyance professionnelle est née dans le cadre de l'industrialisation du XIX^e siècle, alors que des branches industrielles progressistes, et notamment les compagnies de chemin de fer, mettaient en place des dispositifs pour protéger les travailleurs et leurs survivants. Par la suite, le principe de la participation des employeurs à la prévoyance professionnelle des employés fut ancré dans le droit du contrat de travail et la prévoyance professionnelle fut exemptée de l'obligation fiscale en 1916.

Ce n'est qu'en 1972 qu'un régime obligatoire fut introduit dans la Constitution par votation populaire en tant que 2^e pilier de la prévoyance vieillesse – à côté de la prévoyance étatique AVS et de l'épargne individuelle du troisième pilier. Toutefois, il fallut attendre 1985, soit encore treize années, pour que le modèle suisse des trois piliers, modèle internationalement reconnu, ne soit légalement mis en oeuvre.

Depuis 1985, la prévoyance professionnelle est une partie obligatoire de la prévoyance vieillesse en Suisse. 2300 institutions de prévoyance forment ce que l'on appelle le 2^e pilier. Les principaux employeurs possèdent leur propre caisse de pension, alors que les petites et moyennes entreprises s'affilient auprès d'institutions collectives ou communes.

Rapport sur la transparence

Le rapport annuel de la FINMA sur la publication de la comptabilité des assureurs-vie privés dans le 2^e pilier contribue à la transparence de la pratique des acteurs du marché dans ce domaine.

→ [Vers le rapport sur la transparence](#)